



+



**POLICE
MUNICIPALE**
COMMENT BIEN RECRUTER ?





COMMENT BIEN CHOISIR SES COLLABORATEURS ?

C'est une question récurrente que se posent les élus et les managers en charge des recrutements au sein des collectivités. Cette question est plus prégnante lorsqu'il s'agit de recruter un **policier municipal** en raison notamment des caractéristiques du cadre d'emplois des agents de police municipale et des missions exercées.





1. LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

Le cadre d'emplois des agents de police municipale comporte deux grades

→ **Gardien-brigadier**

(ce grade prend l'appellation de « brigadier » après quatre années de services effectifs dans le grade)

→ **Brigadier-chef principal**

Références réglementaires :

Décret n°94-733 du 24 août 1994 modifié

Décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié

Décret n°2016-596 du 12 mai 2016

Décret n°2016-604 du 12 mai 2016

Le déroulement de carrière s'opère selon le schéma suivant :

GARDIEN-BRIGADIER

Avoir atteint le 6^{ème} échelon et compter au moins 4 ans de services effectifs dans le grade ou dans le grade doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C et avoir suivi la formation continue obligatoire (10 jours minimum par période de 5 ans) organisée par le CNFPT.

BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL

2. LE PANORAMA DES EFFECTIFS DE POLICE MUNICIPALE EN REGION PACA

Le poids des effectifs de police municipale en région Provence-Alpes-Côte d'Azur est conséquent.

C'est l'une des régions les mieux dotées.

18 % des policiers municipaux recensés en France (24 221 agents) sont présents en PACA (4 384 agents).

Le taux de policiers municipaux / habitant y est deux fois plus élevé qu'au niveau national.

EN 2020

AU NIVEAU NATIONAL,

4 514 communes et EPCI, regroupant 49 508 182 habitants, sont dotés d'un service de Police Municipale et emploient au total 24 221 agents

1 agent de police municipale pour 2 044 habitants

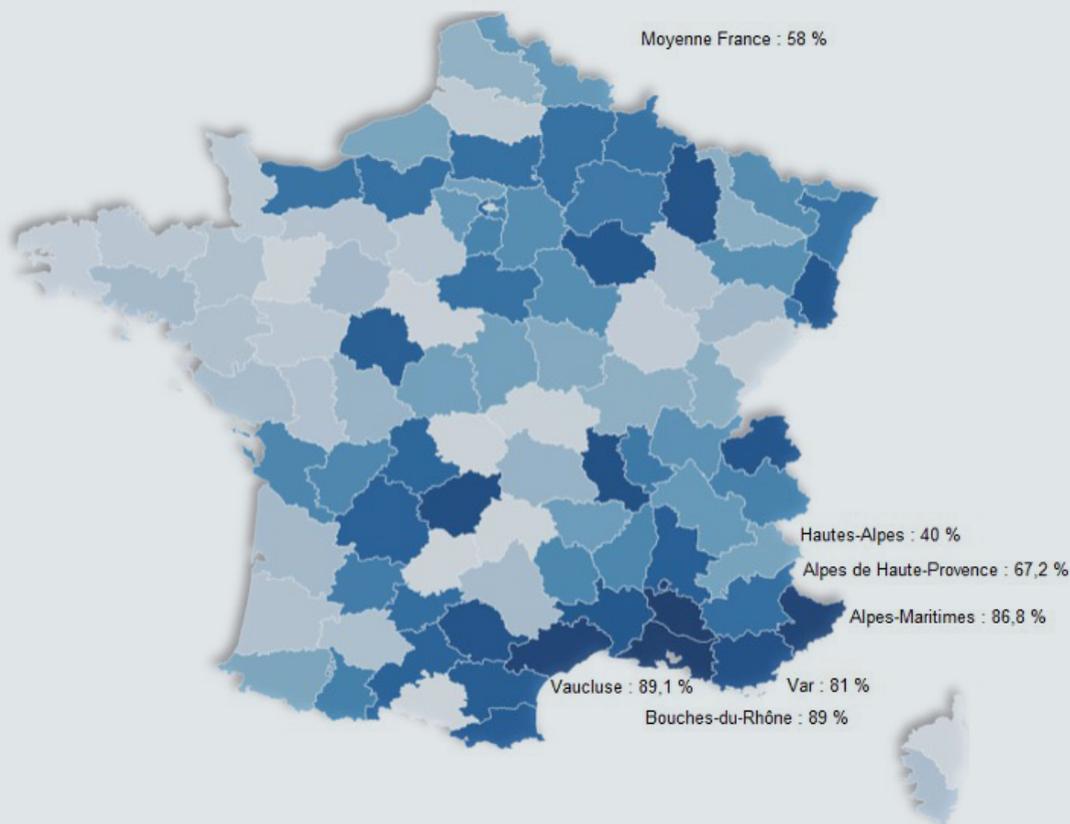
AU NIVEAU DE LA RÉGION PACA,

399 collectivités territoriales emploient 4 384 agents qui couvrent une population totale de 4 737 040 habitants

1 agent de police municipale pour 997 habitants



Leur équipement par armes à feu est significatif



3. LES MISSIONS DES POLICIERS MUNICIPAUX

Les policiers municipaux sont des agents de terrain

Ils sont en lien constant avec la population, les commerçants, les acteurs institutionnels et associatifs ... pour assurer leurs missions de prévention nécessaires à la surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils veillent au respect des pouvoirs de police du maire. A ce titre, ils ont la qualité d'agents de police judiciaire adjoints (APJA) et secondent les officiers de police judiciaire (OPJ)* dans leurs fonctions.

Ils mettent en œuvre des mesures préventives et répressives pour maintenir le bon ordre public et agissent aux côtés des forces régaliennes (Police Nationale et Gendarmerie Nationale) dans le cadre de conventions de coordination.

Ils veillent au respect de l'ensemble des pouvoirs de police du maire

Le code général des collectivités territoriales précise que « le maire concourt, par son pouvoir de police, à l'exercice des missions de sécurité publique et de prévention de la délinquance ». Le maire est l'autorité compétente pour prendre et faire respecter les mesures nécessaires au bon ordre public, à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques sur le territoire de la commune. Les lois ont consacré la vocation du maire à être le pivot de l'action territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance.

* Maires, maires délégués ou adjoints



LES POUVOIRS DE POLICE ADMINISTRATIVE DU MAIRE

Article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : la police administrative permet de garantir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Le maire exerce un pouvoir qui lui est propre.

Le conseil municipal n'a aucun pouvoir de décision en la matière. Il peut toutefois être consulté facultativement.

Le maire est chargé d'organiser règlementairement la vie de la cité et pour ce faire, il dispose d'un pouvoir normatif.

Le maire prend des décisions qui comportent des prescriptions ou des interdictions ayant valeur permanente ou temporaire.

Ce pouvoir de décision se manifeste par la prise d'arrêtés municipaux qui sont soit généraux soit individuels.

L'édiction de ces mesures de police administrative a pour seul but de prévenir les troubles à l'ordre public.

LES MISSIONS DES POLICIERS MUNICIPAUX

Assurer la sécurité des personnes et des biens, par la surveillance d'établissements scolaires, des bâtiments et équipements publics et privés par exemple. Pour cela les agents effectuent des rondes de surveillance sur le territoire communal.

Maintenir l'ordre sur la voie publique, lors de manifestations ou sur les lieux de rassemblements tels que marchés, foires, lieux de cultes. Les policiers municipaux font en sorte de maintenir le calme pour éviter tous débordements.

Assurer la sûreté par la prévention d'actes malveillants tels que les vols, les dégradations...

Veiller à la tranquillité publique et prévenir les nuisances : bruits, troubles de voisinage, aboiements d'animaux, manifestations publiques ou privées, rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, rassemblements nocturnes et tous actes qui compromettent la tranquillité publique.

Maintenir la salubrité publique : lutte contre les dépôts sauvages, les épidémies, contrôle de la salubrité des denrées destinées à la vente, surveillance des ruisseaux et mares, bon fonctionnement de la collecte des ordures ménagères...

Assurer la prévention et l'envoi des secours nécessaires lors d'accidents tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses. Il appartient également aux agents de la police municipale de déclencher les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.

Police des funérailles et lieux de sépulture : en application de l'article L. 2213-14 du code général des collectivités territoriales : « [...] les opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation s'effectuent dans les communes non dotées d'un régime de police d'État, sous la responsabilité du maire, en présence du garde champêtre ou d'un agent de police municipale délégué par le maire.

LES POUVOIRS DE POLICE JUDICIAIRE DU MAIRE

La police judiciaire est chargée de constater une infraction déterminée ou d'en rechercher les auteurs. Elle a donc un but répressif qui s'oppose au but préventif de la police administrative.

Le maire et ses adjoints sont, en application de l'article 16 alinéa 1 du code de procédure pénale, officiers de police judiciaire relevant, dans l'exercice de leurs fonctions, de la direction du procureur de la République. Leur compétence judiciaire est limitée au territoire communal.

Le ministère de l'Intérieur a précisé (QE n° 31060 du 23 octobre 1995, réponse JOAN du 4 décembre 1995) que : *« s'agissant de la police judiciaire, il convient de souligner que les autorités judiciaires ne confèrent généralement pas d'enquêtes pénales aux maires et à leurs adjoints. Ceux-ci n'ayant ni le loisir ni la compétence technique pour les mener à bien, les autorités judiciaires doivent recourir de préférence à d'autres officiers de police judiciaire... »*.

L'article L. 511-1 du code de la Sécurité intérieure dispose que *« sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son*

LES MISSIONS DES POLICIERS MUNICIPAUX

Veiller au respect des arrêtés de Police du Maire et constater par procès-verbaux les infractions auxdits arrêtés.

Verbaliser les infractions au livre VI du code pénal : divagation d'animaux dangereux, bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, abandon d'ordures et de déchets... constater l'occupation en réunion des espaces communs des toits des immeubles collectifs (art L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation).

Procéder à l'inspection visuelle de bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille lorsque l'agent est affecté à la sécurisation d'une manifestation publique ou d'un bâtiment communal.

Verbaliser les propriétaires de chiens dangereux qui ne sont pas en conformité avec la réglementation (non-déclaration de l'animal en mairie, non-respect des obligations fixées par le code rural...).

Les policiers municipaux sont également Agents de Police Judiciaire Adjoints (APJA).

L'article 21 du code de procédure pénale encadre les missions de police judiciaire attribuées aux agents de la police municipale en tant que APJA :

- Seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;
- Rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance ;
- Constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, le tout dans le cadre et dans les formes prévus par les lois organiques ou spéciales qui leurs sont propres ;
- Constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État (absence de permis de conduire, de carte grise...).



autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques ».

Lorsqu'ils constatent une infraction par procès-verbal, les agents de police judiciaire adjoints peuvent recueillir les éventuelles observations du contrevenant.

Les agents de la police municipale doivent adresser leurs rapports et procès-verbaux simultanément au maire et au procureur de la République par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire.

Cependant, les policiers municipaux n'effectuent pas d'enquêtes judiciaires et ne recueillent pas de plaintes (fonction opérée par les Officiers de Police Judiciaire).

4. LES EXIGENCES REQUISES

Les agents de police municipale doivent faire preuve de qualités techniques, humaines et comportementales solides.

Les missions sensibles qu'ils exercent et leur visibilité sur le terrain imposent qu'ils maîtrisent le contexte législatif et réglementaire régissant l'exercice de leurs missions, qu'ils soient dotés de bonnes compétences techniques, qu'ils adoptent une posture exemplaire et qu'ils disposent d'une bonne condition physique. Ainsi, on attend d'eux :

Des savoirs dans de nombreux domaines :

Pour bien agir, les policiers municipaux doivent connaître et actualiser en permanence leurs connaissances :

- de l'environnement législatif et réglementaire dans lequel ils évoluent : pouvoirs de police du maire, code de la sécurité intérieure, code et fonctionnement des institutions judiciaires et des procédures pénales, réglementation...
- des acteurs et intervenants de la chaîne de prévention/sécurité/répression,
- des techniques de surveillance et d'intervention sur des situations sensibles, conflictuelles, délictuelles.

Un savoir-faire aiguisé :

Ils doivent avoir la capacité :

- d'accueillir, renseigner, orienter et accompagner le public,
- de relever et gérer les infractions aux pouvoirs de police du maire,
- d'intervenir de manière efficace en préservant leur sécurité et celle des tiers,
- d'agir en concertation avec les autres acteurs de la prévention et de la sécurité intervenant sur le territoire municipal,
- de mener des enquêtes administratives,
- de rédiger des écrits professionnels et rendre compte par écrit ou à l'oral à l'autorité supérieure.

Un savoir-être exigeant :

Acteurs de terrain visibles, ils représentent et reflètent l'image de la collectivité qui les emploie. En relation constante avec des interlocuteurs internes ou externes, on attend d'eux qu'ils fassent preuve :

- de sang-froid et maîtrise de soi en toutes circonstances,
- d'aisance relationnelle (aptitudes à l'écoute, à la communication orale, à la médiation, empathie-fermeté-autorité selon les circonstances),
- de rigueur et exemplarité (respect de la déontologie, des interlocuteurs, des orientations de l'autorité municipale),
- de capacités d'anticipation, d'analyse des situations et de réactivité face aux sollicitations et évènements,
- de flexibilité dans les missions et les horaires de travail.

5. LE RECRUTEMENT DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

Vigilance !

Le recrutement des gardiens-brigadiers mérite un soin particulier

Bien définir les besoins pour trouver le bon candidat

Chaque collectivité développe sa politique de sécurité publique en fonction de son territoire et des difficultés rencontrées, ce qui appelle donc le recrutement de profils différents et nécessite la mise en place d'une procédure limitant les « erreurs de casting ».



Structurer la démarche de recrutement pour sécuriser le processus

1. Établir des critères fondamentaux pour la sélection des candidatures

Étudier précisément les besoins de la collectivité pour qu'ils soient clairement retranscrits dans l'appel à candidature. Mettre en avant les caractéristiques de la collectivité, par exemple : commune rurale dont la dominante est les espaces naturels, les sites remarquables... commune urbaine, possédant des quartiers prioritaires, des zones sensibles ou encore commune du littoral avec une forte attractivité touristique... Ces indications permettront de mesurer la transférabilité des compétences des candidats s'ils ont évolué dans un contexte similaire. Il conviendra de s'assurer des qualifications spécifiques au-delà de la maîtrise professionnelle généraliste.

2. Définir le profil recherché

Il pourra être généraliste, dans ce cas une fiche de poste standard calquée sur la fiche métier de policier municipal du CNFPT sera suffisante. Il pourra être spécialisé : policier municipal affecté au sein d'une brigade cynophile, de nuit, deux roues (moto ou VTT), équestre, ilotier... autant de spécialités pour lesquelles il sera impératif, dans l'appel à candidature, de préciser les compétences attendues, le degré de polyvalence recherché. L'offre d'emploi doit mentionner les perspectives et la stratégie de prévention/sécurité de la collectivité, pour être attractive ; elle doit par ailleurs renseigner le candidat sur ce qui est attendu de lui.

3. Respecter les obligations légales

Une fois la délibération prise pour la création de l'emploi, réaliser la déclaration de création et procéder à sa publication sur le portail commun PLACE DE L'EMPLOI PUBLIC. Si le poste est vacant, procéder à la même publicité.

4. Prévenir le risque de discrimination

En se conformant aux dispositions des articles 225-1 et 225-2 du code pénal contre la discrimination d'un candidat fondée sur le genre, l'âge, l'origine, le physique, le patronyme...

Le recrutement des gardiens-brigadiers est dynamique en région PACA

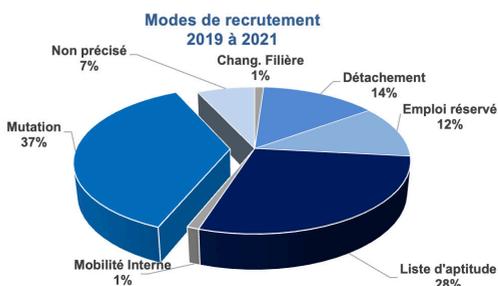
Evolution du nombre d'offres d'emploi sur le grade de gardien-brigadier



Après une baisse de 28 % en 2020, les recrutements repartent à la hausse de manière significative en 2021 : **+ 71 %**

On observe une prévalence des recrutements par voie de mutation et parmi les lauréats de concours : 65 % des recrutements s'opèrent par voie de mutation et parmi les lauréats du concours de gardien-brigadier.

Ces deux voies d'accès sont privilégiées dans la mesure où elles garantissent l'accueil dans la commune d'agents déjà formés et/ou dotés des prérequis indispensables validés lors des épreuves du concours.



Attention toutefois ! Selon le profil du candidat recruté, la collectivité devra être attentive à davantage de critères d'aptitude.

Les recrutements qui s'opèrent autrement que sur liste d'aptitude ou par voie de mutation entraînent la nécessité, pour la collectivité, d'avoir une vigilance accrue sur les savoirs de base, les aptitudes physiques et le savoir-être de ses futurs gardiens-brigadiers.



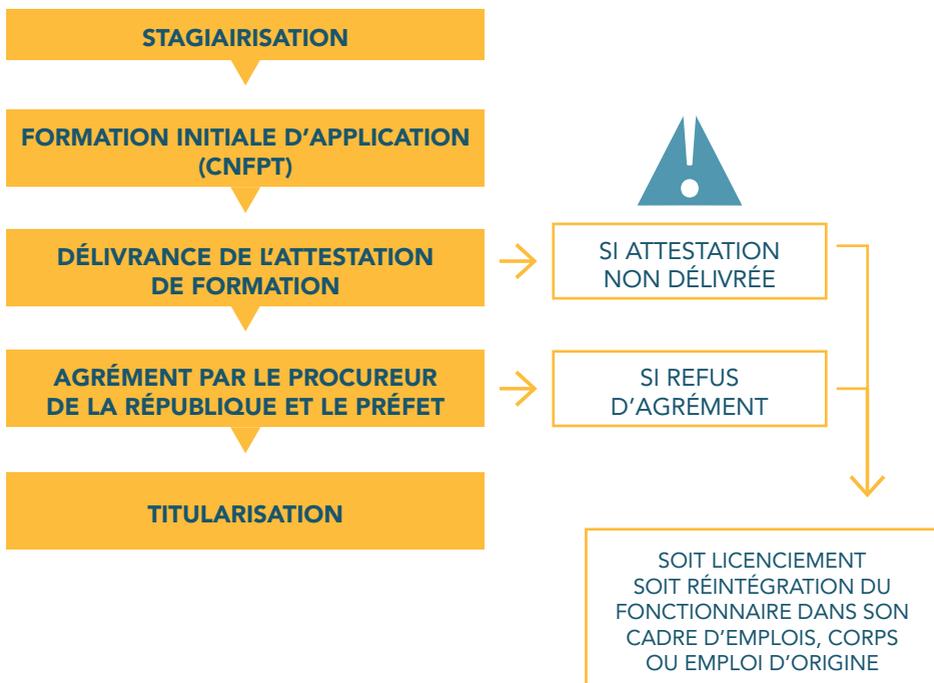
<p>TPOLOGIE DES CANDIDATS</p>	<p>ÉLIGIBILITÉ ET APTITUDES ATTESTÉES DANS LE CADRE DU CONCOURS</p>	<p>VÉRIFICATIONS À METTRE EN ŒUVRE PAR L'AUTORITÉ TERRITORIALE LORS DU RECRUTEMENT</p>
<p>Lauréats de concours Externe de gardien-brigadier de Police Municipale</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nationalité française • Age : plus de 18 ans • Profil psychologique (tests psychotechniques) • Diplôme ou niveau d'études (niveau 3 du cadre national des certifications professionnelles/ Dispense parents de plus de 3 enfants et sportifs de haut niveau) • Capacités rédactionnelles • Condition et capacité physiques 	<p>Nationalité française</p>
<p>Lauréats du 1^{er} concours interne de gardien-brigadier de Police Municipale Agents publics de la fonction publique territoriale exerçant depuis au moins deux ans, au 1^{er} janvier de l'année du concours, des fonctions d'agent de surveillance de la voie publique.</p> <p>Lauréats du 2^{ème} concours interne de gardien-brigadier de Police Municipale Agents publics exerçant depuis au moins deux ans, au 1^{er} janvier de l'année du concours :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les volontaires des armées, en service au sein de la gendarmerie nationale (3^e de l'article L. 4145-1 du code de la défense) ; • les agents âgés de 18 ans à moins de 30 ans, recrutés en qualité de contractuels de droit public pour une période de 3 ans, renouvelable une fois, afin d'exercer des missions d'adjoints de sécurité auprès des fonctionnaires des services actifs de la police nationale (article L. 411-5 du code de la sécurité intérieure). 	<ul style="list-style-type: none"> • Nationalité française • Age : plus de 18 ans et moins de 30 ans • Profil psychologique (tests psychotechniques) • Capacités rédactionnelles • Condition et capacité physiques 	<p>Nationalité française</p>

TPOLOGIE DES CANDIDATS	ÉLIGIBILITÉ ET APTITUDES ATTESTÉES DANS LE CADRE DU CONCOURS	VÉRIFICATIONS À METTRE EN ŒUVRE PAR L'AUTORITÉ TERRITORIALE LORS DU RECRUTEMENT
Recrutement d'un policier municipal par voie de mutation		
Recrutement dispositif emplois réservés <ul style="list-style-type: none"> • Les pensionnés de guerre civils et militaires et les personnes assimilées, leur conjoint survivant, leurs orphelins et leurs enfants ainsi que les enfants de Harkis • Militaires/ anciens militaires blessés 		<ul style="list-style-type: none"> • Nationalité française • Statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale et passeport professionnel récapitulant les diplômes et le parcours professionnel du candidat • Profil psychologique et savoir-être • Capacités rédactionnelles • Condition et capacité physiques
Recrutement de fonctionnaires par voie de détachement		<ul style="list-style-type: none"> • Nationalité française • Statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale et respect des dispositions de l'article L. 513-8 du code général de la fonction publique et de l'article 13 du décret n° 2006-1391 • Profil psychologique et savoir-être • Capacités rédactionnelles • Condition et capacité physiques



Après le recrutement, la période de stagiairisation constitue une étape déterminante pour la bonne intégration des gardiens-brigadiers.

Le stage (qui bien sûr ne concerne pas les recrues par voie de mutation) débute par une période obligatoire de formation de six mois*, dispensée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT). Son contenu est fixé par décret. Les stagiaires ne peuvent exercer les fonctions afférentes à leur grade s'ils n'ont pas suivi et validé cette période de formation obligatoire et s'ils n'ont pas obtenu le double agrément du procureur de la République et du préfet et s'ils n'ont pas prêté serment devant le juge.



* Le décret n° 2020-1244 du 9 octobre 2020 réduit la durée de formation initiale des fonctionnaires d'un corps des services actifs de la police nationale détachés ou directement intégrés dans un cadre d'emplois de la police municipale et militaires de la gendarmerie nationale détachés dans un de ces cadres d'emplois, déjà formés aux fondamentaux de la sécurité publique. Ce socle de compétences leur permet d'accéder à un parcours de formation condensé reprenant les objectifs généraux de la formation initiale actuelle en allégeant des séquences.

Attention : la non-délivrance de l'attestation de Formation Initiale d'Application est une réalité douloureuse, tant pour la collectivité que pour l'agent.*

Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021, la délégation régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur du CNFPT a certifié 170 stagiaires à l'issue de leur formation initiale d'application de gardien-brigadier. Parmi eux, 13 stagiaires ont été certifiés avec des réserves.

Lors de cette même session, 5 stagiaires n'ont pas été certifiés. Malgré un bilan de mi-parcours et après l'évaluation certificative, le comité pédagogique a en effet constaté que ces cinq stagiaires n'avaient pas réussi à acquérir les compétences requises pour assumer leur emploi. Ces stagiaires n'ont donc pas pu intégrer leur nouvelle filière, les autorités compétentes ayant refusé de leur attribuer un agrément.

Pour rappel, le CNFPT est le seul établissement agréé pour former les policiers municipaux (gardiens, chefs de service et directeurs) pour ce qui concerne les formations initiales, les formations de professionnalisation obligatoires ainsi que les formations liées à l'armement (préalable à la détention de l'arme et formation d'entraînement).

**Source : CNFPT – Délégation PACA*

